

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

28 MARS 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES
ET ORGANISANT LA PROTECTION DE LA MATERNITE

EXPOSE DES MOTIFS

Concilier vie professionnelle et vie privée constitue pour un grand nombre de parents une véritable difficulté.

En effet, une vie professionnelle active entraîne trop souvent une absence voire une exclusion de la vie familiale.

Pourtant, il est essentiel que chacun des deux parents puisse prendre part à sa vie de famille et en particulier à certains moments importants comme la naissance, le mariage, la maladie ou le décès d'un proche.

En outre, à l'heure actuelle, dans beaucoup de ménages, la mère assume seule la garde de ses enfants.

Ainsi, une récente étude menée par l'Université libre de Bruxelles a démontré que dans 58 % des cas, la mère assumait seule la garde des enfants, que la garde s'effectuait en alternance avec le père dans 34 % des cas et que le père assumait seul cette tâche dans seulement 8 % des cas.

On ne peut que regretter cet état de fait. En effet, il n'est plus à démontrer qu'un enfant a besoin, pour s'épanouir, de la présence de ses deux parents.

Au-delà de l'intérêt de l'enfant qui est évidemment primordial, les pouvoirs publics doivent aussi veiller à permettre très concrètement aux femmes de mener la même vie professionnelle que les hommes et ce, nonobstant les aléas de la vie familiale (et plus particulièrement la maladie des enfants) qui, dans les faits, entretiennent une inégalité.

C'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait pour les services du Gouvernement de la Communauté française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent (ONE, CGRI, ...), il est important de permettre et de favoriser l'investissement de chacun dans son foyer.

Dans l'état actuel des textes applicables aux personnels de l'enseignement (le personnel directeur et enseignant, les services d'inspection, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical mais aussi les membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux ainsi que le personnel administratif, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service), il est parfois difficile pour les parents de trouver un juste équilibre entre leur travail et leur famille.

Le présent projet de décret a donc pour objectif d'améliorer le régime des congés appli-

cablé à ces membres du personnel afin de leur permettre de s'investir à part égale dans leur vie familiale.

Le nouveau régime contribuera sans aucun doute à améliorer la qualité de vie des membres du personnel de l'enseignement.

Un pas de plus vers une revalorisation du monde enseignant qui pourrait constituer un atout supplémentaire en cette période de lutte contre la pénurie.

C'est dans cet objectif que le régime des congés liés à des événements familiaux particuliers est modifié.

En réponse à l'observation générale développée par le Conseil d'Etat (point 1 de son avis 34 693/2 du 4 mars 2003 concernant le présent projet de décret) selon laquelle « dans la mesure où les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer à tous ces membres du personnel (membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psychomédico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française), il ne paraît pas judicieux d'apporter des modifications à tous les textes existants en la matière. Au contraire, il convient d'abandonner la technique décrite ci-avant et de fonder dans un texte unique le régime applicable à tous les membres du personnel. », il doit être rappelé que le principal objectif du présent projet de décret est d'améliorer le régime de congés de circonstances et de convenances personnelles accordés aux membres du personnel de l'enseignement.

Il ne s'agit donc pas d'une réforme globale du régime des congés. En conséquence, le travail de rédaction a essentiellement consisté en l'apport d'améliorations concernant précisément ces congés de circonstances et de convenances personnelles. Considérant que le régime des congés est organisé, pour chaque personnel de l'enseignement dans un texte global (ex.: arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements), il aurait été difficile d'extraire les congés de circonstances et de

convenances personnelles pour les fondre dans un texte unique.

Parmi les différentes modifications apportées par le présent projet de décret, on peut citer, à titre d'exemple, la suppression du plafond fixé à huit jours par an qui a été imposé pour ces congés de circonstances et de convenances personnelles.

En effet, il est injuste qu'un membre du personnel ne puisse bénéficier de ces congés si plusieurs événements familiaux (heureux ou malheureux) surviennent au cours de la même année.

Le membre du personnel bénéficie désormais de quatre jours de congés (au lieu d'un seul) à l'occasion de son mariage.

Par ailleurs, la maladie ou l'accident d'un enfant de moins de douze ans permettra au membre du personnel d'obtenir huit jours de congés au lieu de quatre à la condition qu'il soit prouvé que le conjoint (homme ou femme) ait épuisé la totalité des jours de congés exceptionnels auxquels il avait droit.

Cette mesure contribuera sans conteste à rétablir l'égalité entre l'homme et la femme quant à la garde des enfants malades.

En outre, les dispositions applicables en matière de congés liés à la naissance ou l'accueil d'un enfant sont également modifiées.

Ainsi, le père se voit octroyer dix jours de congés lors de l'accouchement de sa compagne, le congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle d'un enfant âgé de moins de douze ans (et non plus de dix) est désormais de six semaines (au lieu de six ou quatre semaines selon que l'enfant accueilli n'a pas ou a atteint l'âge de trois ans) et l'exigence suivant laquelle le membre du personnel devait prendre son congé parental dans les douze mois de la naissance de son enfant est supprimée et remplacée par la possibilité de profiter de ce congé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans.

De plus, il faut préciser que le présent projet de décret constitue également une nette amélioration de la situation de la femme enceinte.

Par exemple, l'ancienneté pécuniaire de l'enseignante temporaire est prise en compte pendant toute la durée du congé de maternité et n'est plus limitée aux trente premiers jours.

Une disposition permet au père de demander, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, la conversion du congé de maternité en congé de paternité. Une possibilité qui pourrait se révéler bien utile dans ces moments douloureux.

Conformément à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans ses observations particu-

lières, il a été précisé que cette conversion peut être demandée en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère survenu entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité.

La législation fédérale applicable en matière de durée de congé de maternité ayant évolué, il convenait d'adapter les textes.

Ainsi, les textes précisent désormais que le congé de maternité est bien de quinze semaines et non de quatorze. En cas de grossesse multiple, ce congé est porté à dix-sept semaines.

Par ailleurs, l'enseignante temporaire en congé de maternité pourra désormais être désignée ou engagée en qualité de temporaire prioritaire ou à titre définitif. (Il en va de même pour le membre du personnel temporaire absent pour raison de maladie.)

Il faut également ajouter que chaque femme qui le souhaite dispose désormais du droit d'allaiter son enfant ou de tirer son lait sur son lieu de travail.

Une pause d'une demi-heure sera accordée pour quatre heures de travail.

Pour sept heures trente de travail, le membre du personnel bénéficiera de deux pauses d'une demi-heure.

Ces dispositions permettront sans aucun doute de donner aux femmes les moyens d'être mères sans pour autant devoir renoncer à leurs aspirations professionnelles.

Le présent projet de décret a également pour objectif d'apporter une solution à la problématique de l'écartement pendant la période de grossesse ou d'allaitement du membre du personnel dont l'activité professionnelle peut présenter un risque spécifique d'exposition à des agents, procédés ou conditions de travail, susceptibles d'avoir une répercussion sur sa grossesse, l'allaitement ou sur la santé de son enfant. (article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.)

On peut citer, à titre d'exemple, le cytomégalo-virus, virus véhiculé par les enfants en bas âge et pouvant se révéler dangereux pour le fœtus.

Jusqu'à présent, le membre du personnel féminin était écarté en raison de l'impossibilité d'adapter ses conditions de travail ou de lui donner d'autres tâches compatibles avec son état. (article 42 de la loi précitée.)

Par conséquent, afin de lui permettre de continuer son activité professionnelle sans aucun danger, différentes solutions sont proposées au membre du personnel par le présent projet de décret.

Celui-ci est affecté à d'autres tâches au sein même de son lieu de travail à condition que

celles-ci n'entraînent plus aucune exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, une série d'activités seront proposées au membre du personnel.

Afin de répondre à une des interrogations formulées par le Conseil d'Etat, il faut préciser que l'horaire presté par le membre du personnel dans le cadre de sa nouvelle fonction sera identique à celui qu'il prestait avant son exposition au risque, toutes prestations comprises.

Parmi les activités proposées au membre du personnel, on peut citer, à titre d'exemple, la mise à disposition d'un organisme d'éducation permanente ou d'une organisation de jeunesse agréés par la Communauté française.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle la mise à disposition des membres du personnel auprès de ces organismes ou organisations pourrait constituer une forme de subvention, il faut préciser que cette mise à disposition n'aura lieu que dans des situations exceptionnelles. En effet, le membre du personnel écarté doit, en priorité, se voir confier des tâches compatibles avec son état de santé au sein même de son lieu de travail. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette affectation se révèle impossible qu'une série d'autres activités sont proposées au membre du personnel. Son choix pourra alors, éventuellement, porter sur un organisme d'éducation permanente ou une organisation de jeunesse.

D'autre part, cette éventuelle mise à disposition a un caractère éminemment temporaire. Elle cesse dès que le membre du personnel peut réintégrer sa fonction sans le moindre risque. Par exemple, dans le cas d'une institutrice maternelle non immunisée contre le cytomégalo-virus, celle-ci ne sera écartée que pour la durée de sa grossesse et, éventuellement, durant la période d'allaitement de son enfant.

Enfin, cette possibilité est offerte à chaque organisme d'éducation permanente ou organisation de jeunesse agréés par la Communauté française. Le choix du membre du personnel écarté dépendra essentiellement des ses préférences et de ses disponibilités.

Dès lors, il ne paraît pas opportun de modifier l'ensemble du mécanisme d'octroi de subventions des organismes d'éducation permanente ou organisations de jeunesse pour des situations aussi aléatoires et exceptionnelles.

Plus fondamentalement, les dispositions d'aide à l'emploi dont peuvent bénéficier les associations visées par le présent projet de décret, en vertu des législations régionales, ont un impact nettement plus déterminant sans que celles-ci aient fort heureusement jamais été

contestées par le Conseil d'Etat en ce qu'elles concernent aussi les associations agréées ou subventionnées par la Communauté française.

Pendant toute la durée de sa nouvelle fonction, le membre du personnel sera rémunéré et considéré en activité de service.

Ces dispositions ont l'avantage de permettre à la femme enceinte de continuer à mener une vie professionnelle active tout en préservant sa propre santé et celle de son enfant.

Enfin, les mentalités et les mœurs de notre société ont évolué. La notion même de famille a changé. Couples mariés ou non, hétérosexuels, homosexuels ou couples séparés constituent désormais les familles d'aujourd'hui. Il convient donc d'adapter les textes à cette évolution.

Un traitement égal pour chaque type de famille et le respect des choix de vie de chacun s'imposent aux pouvoirs publics.

Il est essentiel d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel définitif et temporaire. C'est pourquoi les congés sont accordés, dans la mesure du possible, à ces deux catégories de personnel.

Pour terminer, il est important de préciser que le présent projet de décret est applicable aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

En effet, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné stipulent que le membre du personnel peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que l'enseignant de la Communauté française.

Il en est de même pour les centres psychomédicosociaux officiels subventionnés et libres subventionnés.

Dans l'une de ses remarques, le Conseil d'Etat fait part de son inquiétude quant à la portée rétroactive donnée à certaines dispositions du présent projet de décret.

Il est exact que l'entrée en vigueur des dispositions permettant la désignation ou l'engagement en qualité de temporaire prioritaire ou la nomination ou l'engagement à titre définitif d'un membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail a été fixée au 1^{er} septembre 2002.

Cette entrée en vigueur rétroactive se justifie par la nécessité urgente de pallier une situation trouvant son origine dans l'application de dispositions statutaires qui ont abouti à une situation qui apparaît totalement injuste pour certains membres du personnel.

En effet, en raison de l'application des dispositions statutaires, le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail ne pouvait pas être désigné ou engagé en qualité de temporaire prioritaire ou nommé ou engagé à titre définitif parce qu'à ce moment précis, il ne pouvait pas être considéré comme subventionné.

Le présent projet de décret a pour objectif de supprimer cette anomalie en permettant la désignation ou l'engagement en qualité de temporaire prioritaire ou la nomination ou l'engagement à titre définitif d'un membre du personnel absent pour les seules raisons précitées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'inquiétait de ce que l'application de ces dispositions avec un effet rétroactif pourrait éventuellement porter atteinte à des droits acquis dans le chef des membres du personnel concernés, ce qu'il n'y a pas lieu de craindre, dans la mesure où ces dispositions améliorent la situation de ces derniers.

En conclusion, ce projet de décret vise à améliorer le cadre de vie de chacun afin de créer les conditions nécessaires à une vie familiale et professionnelle épanouie.

Nul doute que ces différentes mesures auront un effet positif sur l'image, parfois négative, que l'on peut avoir du monde enseignant et contribueront dès lors à en accroître l'attrait, ce qui paraît essentiel en cette période de pénurie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements afin :

1^o d'étendre son champ d'application aux membres du personnel temporaire en période d'activité de service;

2^o de supprimer la limite fixée à huit jours de congé par année civile;

3^o d'accorder quatre jours de congé pour la mariage du membre du personnel;

4^o d'accorder au membre du personnel dix jours de congé pour l'accouchement de son épouse ou de la personne avec laquelle il vit en couple;

5^o de permettre au membre du personnel de prendre les jours de congé qui lui sont accordés dans les sept ou vingt jours (congé dit « de paternité ») calendrier précédant ou suivant l'événement;

6^o d'octroyer, dans un souci d'adaptation à la réalité et aux nouvelles mœurs de notre société (couples hétérosexuels, homosexuels, mariés, non mariés ou séparés), les congés accordés au conjoint du membre du personnel à la personne avec laquelle celui-ci vit en couple. On entend par « personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple », la personne avec laquelle il est domicilié. La preuve de cette domiciliation est apportée par une composition de ménage établie par l'administration communale.

7^o de supprimer le congé pour changement de résidence dans l'intérêt du service, congé devenu obsolète.

Article 2

Par cette disposition, le champ d'application de l'article 5*bis* de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité est étendu au membre du personnel temporaire. Le congé exceptionnel pour cas de

force majeure est également accordé en cas de maladie ou accident de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple ou un parent de cette dernière.

Par ailleurs, le congé de quatre jours peut être porté à huit jours en cas de maladie ou d'accident d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, à la condition qu'il soit prouvé, dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple que le conjoint a épuisé tous les jours de congé exceptionnel auxquels il avait droit.

Le congé précité pourra être fractionné. Néanmoins, l'attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne malade ou accidentée devra être fournie pour chaque demande de congé.

Article 3

Cet article modifie l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 afin de préciser les modalités de fractionnement du congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Ainsi, il est désormais précisé que si deux ou plusieurs périodes de congé ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé inclut les samedis, dimanches ou jours fériés.

L'article 9 accorde également le congé pour motifs impérieux d'ordre familial au membre du personnel temporaire en activité de service.

Article 4

Cette disposition étend le champ d'application de l'article 13*bis* de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité au membre du personnel temporaire.

Le congé est désormais de six semaines sans plus aucune référence à l'âge de l'enfant et il est accordé pour l'accueil d'un enfant de moins de douze ans.

L'exigence selon laquelle le membre du personnel ne pouvait bénéficier du congé qu'à la condition que son conjoint n'exerce pas d'activité lucrative est supprimée.

Article 5

Cet article insère dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité un article 13*ter* précisant

le point de départ du congé d'accueil en vue de l'adoption.

Article 6

Un chapitre XIII consacré au congé de maternité du membre du personnel définitif et temporaire, en activité de service est inscrit dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

L'article 51 nouveau prévoit un congé de maternité de quinze ou dix-sept semaines en cas de grossesse multiple conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

La conversion en congé de maternité des périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité survenues pendant les six ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le 7^e jour qui précède la date réelle de l'accouchement, n'est possible que si ces périodes d'absences ne sont pas suivies d'une reprise de fonction et ce, en conformité avec la position de l'INAMI.

L'article 52 nouveau prolonge le congé prénatal jusqu'à la date réelle de l'accouchement dans l'hypothèse où l'accouchement a lieu après la date prévue.

En vertu de l'article 53 nouveau, aucun travail supplémentaire ne peut être effectué par le membre du personnel en période de grossesse ou d'allaitement. On entend par «travail supplémentaire», tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement. Ainsi, à titre d'exemple, on vise, pour l'enseignement fondamental, les prestations définies au chapitre III du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Néanmoins, il est permis à un membre du personnel ne disposant pas d'un horaire complet de le compléter.

L'article 54 nouveau accorde au membre du personnel des congés nécessaires pour subir des examens médicaux prénatals ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service. Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service.

En vertu de l'article 56 nouveau, le père a la possibilité d'obtenir un congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité. Si la mère décède, le congé accordé au père sera égal à la durée du congé de maternité non encore épuisé. Par contre, dans l'hypothèse d'une hospitalisation de la mère d'une durée de plus de sept jours après l'accouchement, le père pourra obtenir un congé de paternité d'une durée égale à la durée de l'hospitalisation de la mère. Conformément à

ce que prévoit la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la mère conservera, pendant toute la durée du congé de paternité, le droit à une indemnité.

Article 7

Cet article insère, dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, un chapitre XIV relatif aux pauses d'allaitement.

L'article 57 nouveau fixe le champ d'application du chapitre.

Selon l'article 58 nouveau, le membre du personnel féminin a le droit d'obtenir des pauses afin de pouvoir allaiter ou tirer son lait.

Le droit aux pauses d'allaitement doit, en vertu de l'article 59 nouveau, s'exercer dans un endroit discret, aéré, éclairé, propre et chauffé.

L'article 60 nouveau stipule que la pause accordée au membre du personnel est d'une demi-heure pour quatre heures de travail pressées. Deux pauses seront accordées au membre du personnel ayant travaillé sept heures trente.

Le droit aux pauses d'allaitement peut être exercé, en application de l'article 61 nouveau, pendant douze mois à partir de la naissance de l'enfant. Toutefois, l'article 62 nouveau permet de prolonger la période d'allaitement pendant deux mois en raison de circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant et attestées par un certificat médical.

L'article 63 nouveau précise que le(s) moment(s) de la journée où est (sont) la (les) pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre le membre du personnel et le chef d'établissement. Ces pauses devront être fixées en tenant compte de l'intérêt de l'enfant du membre du personnel.

En vertu de l'article 64 nouveau, le chef d'établissement doit être averti de l'intention du membre du personnel d'obtenir des pauses d'allaitement deux mois à l'avance.

L'article 65 nouveau précise que le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

Article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 9

Cet article modifie l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut

pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique afin d'étendre l'ancienneté pécuniaire de l'enseignante temporaire à toute la période du congé de maternité et non plus seulement aux trente premiers jours.

Article 10

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial étant désormais prévu dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, il convient d'adapter l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 2002 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 11

Un congé parental est accordé au membre du personnel temporaire qui en fait la demande. Ce congé doit être pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou, le cas échéant, qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans. On entend par l'expression « être pris avant » que le congé doit débiter avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de douze ans.

Article 12

Cet article accorde, au membre du personnel définitif, qui en fait la demande, un congé parental pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou, le cas échéant, qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans. On entend par l'expression « être pris avant » que le congé doit débiter avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de douze ans.

Article 13

La durée du congé parental est fixée à trois mois. Il peut se prendre par période minimale d'un mois.

Article 14

Cet article modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française afin d'y insérer les chapitres relatifs au congé de maternité et aux pauses d'allaitement.

Article 15

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial étant désormais prévu dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, il convient d'adapter l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité.

Article 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Article 17

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 18

Il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Article 19

Le champ d'application de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédicosociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est étendu aux membres du personnel technique temporaire sauf pour ce qui concerne le chapitre I, article 2; le chapitre II, article 9 b), 9c), 10 à 12 et les chapitres V, VI, VII, IX, XII et XIV.

Pour l'application du chapitre XV relatif au congé de maternité, le membre du personnel temporaire féminin n'est pas rémunéré par la Communauté française. Ce dernier recevra, conformément à la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, une indemnité de maternité.

Article 20

Cet article modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédicosociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection afin:

1^o de supprimer la limite fixée à huit jours de congé par année civile;

2^o d'accorder quatre jours de congé pour le mariage du membre du personnel;

3^o d'accorder au membre du personnel dix jours de congé pour l'accouchement de son épouse ou de la personne avec laquelle il vit en couple;

4^o de permettre au membre du personnel de prendre les jours de congé qui lui sont accordés dans les sept ou vingt jours (congé dit « de paternité ») calendrier précédant ou suivant l'évènement;

5^o d'octroyer, dans un souci d'adaptation à la réalité et aux nouvelles mœurs de notre société (couples hétérosexuels, homosexuels, mariés, non mariés ou séparés), les congés accordés au conjoint du membre du personnel à la personne avec laquelle celui-ci vit en couple. On entend par « personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple », la personne avec laquelle il est domicilié. La preuve de cette domiciliation est apportée par une composition de ménage établie par l'administration communale.

6^o de supprimer le congé pour changement de résidence dans l'intérêt du service, congé devenu obsolète.

Article 21

Par cette disposition, le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé en cas de maladie ou accident de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple ou un parent de cette dernière.

Par ailleurs, le congé de quatre jours peut être porté à huit jours en cas de maladie ou d'accident d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, à la condition qu'il soit prouvé, dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple que le conjoint a épuisé tous les jours de congé exceptionnel auxquels il avait droit.

Le congé précité pourra être fractionné. Néanmoins, l'attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne malade ou accidentée devra être fournie pour chaque demande de congé.

Article 22

Cet article modifie l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 afin de préciser les modalités de fractionnement du congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Ainsi, il est désormais précisé que si deux ou plusieurs périodes de congé ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé inclut les samedis, dimanches ou jours fériés.

Article 23

Le congé est désormais de six semaines sans plus aucune référence à l'âge de l'enfant et il est accordé pour l'accueil d'un enfant de moins de douze ans.

L'exigence selon laquelle le membre du personnel ne pouvait bénéficier du congé qu'à la condition que son conjoint n'exerce pas d'activité lucrative est supprimée.

Article 24

Cet article insère dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité un article 13*bis* précisant le point de départ du congé d'accueil en vue de l'adoption.

Article 25

Un chapitre XV consacré au congé de maternité du membre du personnel, en activité de service est inséré dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité.

L'article 48 nouveau prévoit un congé de maternité de quinze ou dix-sept semaines en cas de grossesse multiple conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

La conversion en congé de maternité des périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité survenues pendant les six ou huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le 7^e jour qui précède la date réelle de l'accouchement, n'est possible que si ces périodes d'absences ne sont pas suivies d'une reprise de fonction et ce, en conformité avec la position de l'INAMI.

La durée du congé prénatal peut être prolongée jusqu'à la date réelle de l'accouchement dans l'hypothèse où celui-ci a lieu après la date prévue.

En vertu de l'article 49 nouveau, aucun travail supplémentaire ne peut être effectué par le membre du personnel en période de grossesse ou d'allaitement. On entend par « travail supplémentaire », tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement. Néanmoins, il est permis à un membre du personnel ne disposant pas d'un horaire complet de le compléter.

L'article 50 nouveau accorde au membre du personnel des congés nécessaires pour subir des examens médicaux prénatals ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service. Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service.

En vertu de l'article 52 nouveau, le père a la possibilité d'obtenir un congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité. Si la mère décède, le congé accordé au père sera égal à la durée du congé de maternité non encore épuisé. Par contre, dans l'hypothèse d'une hospitalisation de la mère d'une durée de plus de sept jours après l'accouchement, le père pourra obtenir un congé de paternité d'une durée égale à la durée de l'hospitalisation de la mère. Conformément à ce que prévoit la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la mère conservera, pendant toute la durée du congé de paternité, le droit à une indemnité.

Article 26

Cet article insère, dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, un chapitre XVI relatif aux pauses d'allaitement.

L'article 53 nouveau fixe le champ d'application du chapitre.

Selon l'article 54 nouveau, le membre du personnel féminin a le droit d'obtenir des pauses afin de pouvoir allaiter ou tirer son lait.

Le droit aux pauses d'allaitement doit, en vertu de l'article 55 nouveau, s'exercer dans un endroit discret, aéré, éclairé, propre et chauffé.

L'article 56 nouveau stipule que la pause accordée au membre du personnel est d'une demi-heure pour quatre heures de travail prestées. Deux pauses seront accordées au membre du personnel ayant travaillé sept heures trente.

Le droit aux pauses d'allaitement peut être exercé, en application de l'article 57 nouveau, pendant douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Toutefois, l'article 58 nouveau permet de prolonger la période d'allaitement pendant deux mois en raison de circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant et attestées par un certificat médical.

L'article 59 nouveau précise que le(s) moment(s) de la journée où est (sont) la (les) pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Ces pauses devront être fixées en tenant compte de l'intérêt de l'enfant du membre du personnel.

En vertu de l'article 60 nouveau, le directeur du centre doit être averti de l'intention du membre du personnel d'obtenir des pauses d'allaitement deux mois à l'avance.

L'article 61 nouveau précise que le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

Article 27

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial étant désormais prévu dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, il convient d'adapter l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux accordés à certains membres du personnel des centres psychomédicosociaux organisés par la Communauté française.

Article 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Article 31

Cet article modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat afin:

1^o de supprimer la limite fixée à huit jours de congé par année civile;

2^o d'accorder au membre du personnel dix jours de congé pour l'accouchement de son épouse ou de la personne avec laquelle il vit en couple;

3^o de permettre au membre du personnel de prendre les jours de congé qui lui sont accordés dans les sept ou vingt jours (congé dit « de paternité ») calendrier précédant ou suivant l'événement;

4^o d'octroyer, dans un souci d'adaptation à la réalité et aux nouvelles mœurs de notre société (couples hétérosexuels, homosexuels, mariés, non mariés ou séparés), les congés accordés au conjoint du membre du personnel à la personne avec laquelle celui-ci vit en couple. On entend par « personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple », la personne avec laquelle il est domicilié. La preuve de cette domiciliation est apportée par une composition de

ménage établie par l'administration communale.

5^o de supprimer le congé pour changement de résidence dans l'intérêt du service, congé devenu obsolète.

Article 32

Le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé en cas de maladie ou accident de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple ou un parent de cette dernière.

Par ailleurs, le congé de quatre jours peut être porté à huit jours en cas de maladie ou d'accident d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, à la condition qu'il soit prouvé, dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple que le conjoint a épuisé tous les jours de congé exceptionnel auxquels il avait droit.

Le congé précité pourra être fractionné. Néanmoins, l'attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne malade ou accidentée devra être fournie pour chaque demande de congé.

Article 33

Un congé parental d'une durée maximale de trois mois est accordé au membre du personnel qui en fait la demande.

Ce congé est pris après la naissance ou l'adoption de l'enfant et avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de douze ans. On entend par l'expression « pris avant que » que le congé doit débiter avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de douze ans.

Il peut se prendre par périodes minimales d'un mois.

La question de l'allaitement est désormais réglée par le chapitre XI nouveau de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Article 34

Les modalités de fractionnement du congé pour motifs impérieux d'ordre familial sont précisées dans le 1^{er} alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité. Ainsi, si deux ou plusieurs périodes de congé ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé inclut les samedis, dimanches ou jours fériés.

Article 35

Le congé est désormais de six semaines sans plus aucune référence à l'âge de l'enfant et il est accordé pour l'accueil d'un enfant de moins de douze ans.

L'exigence selon laquelle le membre du personnel ne pouvait bénéficier du congé qu'à la condition que son conjoint n'exerce pas d'activité lucrative est supprimée.

Article 36

Cet article insère dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité un article 8ter précisant le point de départ du congé d'accueil en vue de l'adoption.

Article 37

Un chapitre X consacré au congé de maternité du membre du personnel, en activité de service est inséré dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

L'article 39 nouveau prévoit un congé de maternité de quinze ou dix-sept semaines en cas de grossesse multiple conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

La conversion en congé de maternité des périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité survenues pendant les six ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le 7^e jour qui précède la date réelle de l'accouchement, n'est possible que si ces périodes d'absences ne sont pas suivies d'une reprise de fonction et ce, en conformité avec la position de l'INAMI.

La durée du congé prénatal peut être prolongée jusqu'à la date réelle de l'accouchement dans l'hypothèse où l'accouchement a lieu après la date prévue.

En vertu de l'article 40 nouveau, aucun travail supplémentaire ne peut être effectué par le membre du personnel en période de grossesse ou d'allaitement. On entend par « travail supplémentaire », tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement. Néanmoins, il est permis à un membre du personnel ne disposant pas d'un horaire complet de le compléter.

L'article 41 nouveau accorde au membre du personnel des congés nécessaires pour subir des examens médicaux prénatals ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service. Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service.

En vertu de l'article 43 nouveau, le père a la possibilité d'obtenir un congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité. Si la mère décède, le congé accordé au père sera égal à la durée du congé de maternité non encore épuisé. Par contre, dans l'hypothèse d'une hospitalisation de la mère d'une durée de plus de sept jours après l'accouchement, le père pourra obtenir un congé de paternité d'une durée égale à la durée de l'hospitalisation de la mère. Conformément à ce que prévoit la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la mère conservera, pendant toute la durée du congé de paternité, le droit à une indemnité.

Article 38

Cet article insère, dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité, un chapitre XI relatif aux pauses d'allaitement.

L'article 44 nouveau fixe le champ d'application du chapitre et précise que le membre du personnel féminin a le droit d'obtenir des pauses afin de pouvoir allaiter ou tirer son lait.

Le droit aux pauses d'allaitement doit, en vertu de l'article 45 nouveau, s'exercer dans un endroit discret, aéré, éclairé, propre et chauffé.

L'article 46 nouveau stipule que la pause accordée au membre du personnel est d'une demi-heure pour quatre heures de travail pressées. Deux pauses seront accordées au membre du personnel ayant travaillé sept heures trente.

Le droit aux pauses d'allaitement peut être exercé, en application de l'article 47 nouveau, pendant douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Toutefois, l'article 48 nouveau permet de prolonger la période d'allaitement pendant deux mois en raison de circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant et attestées par un certificat médical.

L'article 49 nouveau précise que le(s) moment(s) de la journée où est (sont) la (les) pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre le membre du personnel et le chef d'établissement. Ces pauses devront être fixées en tenant compte de l'intérêt de l'enfant du membre du personnel.

En vertu de l'article 50 nouveau, le chef d'établissement doit être averti de l'intention du membre du personnel d'obtenir des pauses d'allaitement deux mois à l'avance.

L'article 51 nouveau précise que le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

Article 39

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 40

Par cet article, les dispositions relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables à différentes catégories de personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 41

Cette disposition permet au Gouvernement d'affecter le membre du personnel exposé à un risque (ex. : cytomégalo virus), à d'autres tâches au sein même de son établissement. Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le membre du personnel ne soit plus exposé au risque constaté. Si cela s'avère impossible, le membre du personnel choisira une nouvelle occupation, parmi une série de possibilités qui lui sont offertes.

Article 42

Lorsque le membre du personnel souhaite exercer des prestations auprès d'un tiers, un délai de dix jours lui est accordé afin de lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'accord de ce tiers. Si aucun accord n'est fourni au terme de la période de dix jours, le membre du personnel devra choisir d'être mis à la disposition d'un organisme dépendant de la Communauté française.

Article 43

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel se verra confier des tâches pédagogiques et administratives. On entend par « tâches pédagogiques », par exemple, l'organisation des échanges avec des partenaires extérieurs, notamment dans le domaine des activités artistiques, culturelles et du milieu professionnel; l'organisation et la gestion des bibliothèques, médiathèques; l'information et le soutien des enseignants de la même discipline, ... Le membre du personnel ne pourra exercer aucune tâche de surveillance, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire des élèves.

Article 44

Un dossier mentionnant notamment, la mise à disposition du membre du personnel si l'affectation auprès de son établissement s'est

avérée impossible ainsi que l'accord du tiers lorsque celui-ci est nécessaire doit être transmis aux Services du Gouvernement.

Article 45

Une mise à disposition d'office du membre du personnel auprès d'un organisme dépendant de la Communauté française est prévue si aucun choix ne figure dans le dossier. Cette mise à disposition d'office ne pourra s'effectuer qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile du membre du personnel. Par exception, si le membre du personnel parcourt une distance supérieure à 25 km pour se rendre sur son lieu de travail, une mise à disposition pourra s'effectuer à une distance égale à la distance qui était parcourue.

Article 46

Afin de suivre le travail effectué par le membre du personnel, un état d'activité est rédigé chaque mois par le bénéficiaire de services et est transmis au Gouvernement.

Article 47

Afin d'éviter toute exposition au risque, une période d'écartement du membre du personnel est possible entre le moment de la constatation du risque et la nouvelle affectation ou mise à disposition. Dès que le risque a été constaté et pendant toute la durée de l'exposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement du membre du personnel sont pris en charge par le bénéficiaire des services du membre du personnel et l'horaire presté par le membre du personnel est identique à celui qu'il prestait avant la constatation du risque, toutes prestations comprises.

Article 48

Dès que l'exposition au risque prend fin, l'affectation ou la mise à disposition prend également fin.

Article 49

Par cet article, les dispositions relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables aux maîtres et professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 50

Il est renvoyé au commentaire de l'article 41.

Article 51

Il est renvoyé au commentaire de l'article 42.

Article 52

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel se verra confier des tâches administratives et pédagogiques. Afin de respecter la neutralité de l'enseignement, le membre du personnel ne pourra effectuer aucune tâche de surveillance.

Article 53

Il est renvoyé au commentaire de l'article 44.

Article 54

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Article 55

Il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 56

Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Article 57

Il est renvoyé au commentaire de l'article 48.

Article 58

Par cette disposition, les mesures relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables aux membres du personnel technique des centres psychomédicosociaux organisés par la Communauté française.

Article 59

Cette disposition permet au Gouvernement d'affecter le membre du personnel exposé à un risque (ex. : cytomégalovirus), à d'autres tâches au sein même de son centre. Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le membre du personnel ne soit plus exposé au risque constaté. Si cela s'avère impossible, le membre du personnel choisira une nouvelle occupation, parmi une série de possibilités qui lui sont offertes.

Article 60

Il est renvoyé au commentaire de l'article 42.

Article 61

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel pourra se voir confier des tâches psychopédagogiques en relation avec sa fonction ainsi que des tâches administratives.

Article 62

Un dossier mentionnant notamment, la mise à disposition du membre du personnel si l'affectation auprès de son centre s'est avérée impossible ainsi que l'accord du tiers lorsque celui-ci est nécessaire doit être transmis aux Services du Gouvernement.

Article 63

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Article 64

Il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 65

Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Article 66

Il est renvoyé au commentaire de l'article 48.

Article 67

Par cet article, les dispositions relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise et des gens de métier et de services des établissements organisés par la Communauté française.

Article 68

Il est renvoyé au commentaire de l'article 41.

Article 69

Il est renvoyé au commentaire de l'article 42.

Article 70

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel se verra confier des tâches en relation avec la fonction qu'il occupait avant la constatation du risque.

Article 71

Il est renvoyé au commentaire de l'article 44.

Article 72

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Article 73

Il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 74

Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Article 75

Il est renvoyé au commentaire de l'article 48.

Article 76

Par cet article, les dispositions relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables au personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 77

Cette disposition permet au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel exposé à un risque (ex.: cytomégalovirus), à d'autres tâches au sein même de son établissement. Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le membre du personnel ne soit plus exposé au risque constaté. Si cela s'avère impossible, le membre du personnel choisira une nouvelle occupation, parmi les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Article 78

Lorsque le membre du personnel souhaite exercer des prestations auprès d'un tiers autre que les Services du Gouvernement, un délai de dix jours est lui accordé afin de lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'accord de ce tiers. Si aucun accord n'est fourni au terme de la période de dix jours, le membre du personnel devra choisir parmi un établissement scolaire, un service administratif ou un centre psychomédicosocial du même pouvoir organisateur.

Article 79

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel se verra confier des tâches pédagogiques et administratives. On entend par « tâches pédagogiques », par exemple, l'organisation des échanges avec des partenaires extérieurs, notamment dans le domaine des activités

artistiques, culturelles et du milieu professionnel; l'organisation et la gestion des bibliothèques, médiathèques; l'information et le soutien des enseignants de la même discipline, ... Le membre du personnel ne pourra exercer aucune tâche de surveillance, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire des élèves.

Article 80

Une mise à disposition d'office du membre du personnel auprès d'un établissement, d'un centre psychomédicosocial ou d'un service administratif du même pouvoir organisateur est prévue si aucun choix n'a été fait par le membre du personnel. Cette mise à disposition d'office ne pourra s'effectuer qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile du membre du personnel. Par exception, si le membre du personnel parcourait une distance supérieure à 25 km pour se rendre sur son lieu de travail, une mise à disposition pourra s'effectuer à une distance égale à la distance qui était parcourue.

Article 81

Un dossier mentionnant notamment, la mise à disposition du membre du personnel si l'affectation auprès de l'établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel ou du pouvoir organisateur lorsque celui-ci est nécessaire, une déclaration du pouvoir organisateur du membre du personnel attestant que toutes les conditions ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition du membre du personnel ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur ainsi que, le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel auprès des services du Gouvernement doit être transmis aux Services du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Article 82

Afin de suivre le travail effectué par le membre du personnel, un état d'activité est rédigé chaque mois par le bénéficiaire de service et est transmis au Gouvernement.

Article 83

Afin d'éviter toute exposition au risque, une période d'écartement du membre du personnel est possible entre le moment de la constatation du risque et la nouvelle affectation ou mise à disposition.

Dès que le risque a été constaté et pendant toute la durée de l'exposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement du membre du personnel sont pris en charge par le bénéficiaire de service et l'horaire presté est identique à celui presté avant la constatation du risque, toutes prestations comprises.

Article 84

Dès que l'exposition au risque prend fin, l'affectation ou la mise à disposition prend également fin.

Article 85

Par cet article, les dispositions relatives à la protection de la maternité sont rendues applicables aux membres du personnel technique des centres psychomédicosociaux subventionnés par la Communauté française.

Article 86

Cette disposition permet au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel exposé à un risque (ex.: cytomégalovirus), à d'autres tâches au sein même de son centre. Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le membre du personnel ne soit plus exposé au risque constaté. Si cela s'avère impossible, le membre du personnel choisira une nouvelle occupation, parmi les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Article 87

Lorsque le membre du personnel souhaite exercer des prestations auprès d'un tiers autre que les Services du Gouvernement, un délai de dix jours est lui accordé afin de lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'accord de ce tiers. Si aucun accord n'est fourni au terme de la période de dix jours, le membre du personnel devra choisir parmi un centre psychomédicosocial, un établissement scolaire ou un service administratif du même pouvoir organisateur.

Article 88

Dans l'exercice de sa nouvelle mission, le membre du personnel se verra confier des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Article 89

Une mise à disposition d'office du membre du personnel auprès d'un centre psychosocial, d'un établissement, ou d'un service administratif du même pouvoir organisateur est prévue si aucun choix n'a été fait par le membre du personnel. Cette mise à disposition d'office ne pourra s'effectuer qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile du membre du personnel. Par exception, si le membre du personnel parcourait une distance supérieure à 25 km pour se rendre sur son lieu de travail, une mise à disposition pourra s'effectuer à une distance égale à la distance qui était parcourue.

Article 90

Un dossier mentionnant notamment, la mise à disposition du membre du personnel si l'affectation auprès de son centre s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel ou du pouvoir organisateur lorsque celui-ci est nécessaire, une déclaration du pouvoir organisateur du membre du personnel attestant que toutes les conditions ont été remplies, la décision d'affectation ou de mise à disposition du membre du personnel ainsi que, le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel auprès des Services du Gouvernement doit être transmis aux Services du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Article 91

Il est renvoyé au commentaire de l'article 82.

Article 92

Il est renvoyé au commentaire de l'article 83.

Article 93

Il est renvoyé au commentaire de l'article 84.

Article 94

Cette disposition modifie l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné afin d'étendre le champ d'application du décret précité aux membres du personnel malade et ayant épuisé tous les jours de congé auxquels ils avaient droit, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail au moment de leur désignation en qualité de temporaire prioritaire ou de leur nomination à titre définitif dans le cadre de l'application des

articles 24bis et 30, § 2, du décret du 6 juin 1994 précité.

Article 95

Il est inséré dans le décret précité un article 24bis permettant la désignation en qualité de temporaire prioritaire d'un membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail au moment de cette désignation. Les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ne sont octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation en qualité de temporaire prioritaire. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 96

Par l'application de cet article, un membre du personnel en congé de maladie et ayant épuisé tous les jours de congé auxquels il avait droit, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou en congé de maternité est nommé à titre définitif.

Article 97

L'article 1^{er}, § 2bis, précise désormais que le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou malade et ayant épuisé tous les jours de congé auxquels ils avaient droit au moment de leur engagement en qualité de temporaire prioritaire ou à titre définitif dans le cadre de l'application des articles 34sexies et 42 du décret du 1^{er} février 1993 précité.

Article 98

Il est inséré dans le décret précité un article 34sexies permettant l'engagement en qualité

de temporaire prioritaire d'un membre du personnel en congé de maternité, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou malade au moment de cette désignation. Les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant son engagement en qualité de temporaire prioritaire. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 99

En vertu de cet article, un membre du personnel en congé de maladie et ayant épuisé tous les jours de congé auxquels il avait droit, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou en congé de maternité est engagé à titre définitif.

Article 100

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, un article 18*bis* précisant que le membre du personnel classé dans le premier groupe visé à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre de temporaire prioritaire dans l'enseignement de l'Etat, malade, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou en congé de maternité est désigné. Toutefois, les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour mala-

die, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 101

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité un article 31*bis* stipulant que le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné en qualité de temporaire prioritaire. Les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 102

En vertu de cet article, le membre du personnel qui, au moment de sa nomination à titre définitif se trouve en congé de maladie, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou de maternité, est néanmoins nommé à titre définitif.

Article 103

Il est précisé dans l'article 25 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psychomédicosociaux officiels subventionnés que le membre du personnel technique en incapacité de travail causée par un accident du travail est également désigné en qualité de temporaire prioritaire.

Par ailleurs, cet article ajoute au paragraphe 2 un alinéa stipulant que les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation en qualité de temporaire prioritaire. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel désignation sont, le cas échéant imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de

l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 104

L'article 32, § 2, du décret du 31 janvier 2002 précité est modifié afin de préciser que le membre du personnel en incapacité de travail causée par un accident du travail au moment de sa nomination à titre définitif est néanmoins nommé.

Article 105

Il est précisé dans l'article 33 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédicosociaux libres subventionnés que le membre du personnel technique en incapacité de travail causée par un accident du travail est engagé en qualité de temporaire prioritaire.

Par ailleurs, cet article ajoute au paragraphe 2 un alinéa stipulant que les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation en qualité de temporaire prioritaire. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de 5 jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces 5 jours.

Article 106

L'article 43, § 2, du décret du 31 janvier 2002 précité est modifié afin de préciser que le membre du personnel en incapacité de travail causée par un accident du travail au moment de son engagement à titre définitif est néanmoins engagé.

Article 107

L'article 20, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psychomédicosociaux de la Communauté française et des membres du service d'inspection chargés de

la surveillance de ces centres psychomédicosociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 avril 1993 et remplacé par le décret du 31 janvier 2002 est complété par un alinéa précisant que le membre du personnel classé dans le 1^{er} groupe malade, en incapacité de travail causée par un accident du travail ou en congé de maternité est désigné.

Par ailleurs, il est précisé que les jours de congé accordés par l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 précité ne seront octroyés au membre du personnel qu'à partir de la première prise de fonction suivant sa désignation. Ces jours de congé seront calculés à partir de la prise de fonction du membre du personnel.

En outre, il est précisé que les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné sont, le cas échéant, imputées sur la réserve de jours dont il dispose et ce, en application de l'article 20 du décret du 5 juillet 2000 précité. Par exemple, si le membre du personnel dispose d'une réserve de cinq jours de congé pour maladie, ses absences pour maladie seront imputées par priorité sur ces cinq jours.

Article 108

L'article 44 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est complété par un alinéa précisant que le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Article 109

Dans la mesure où l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements de la Communauté française est modifié par l'article 10 du présent décret, il convient de modifier l'article 320, 12°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 110

Un chapitre X relatif au congé de maternité étant inséré dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, l'article 5 de cet arrêté doit être abrogé.

Article 111

Dans la mesure où un chapitre XIII relatif au congé de maternité est inséré dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il convient d'abroger l'article 6 de cet arrêté.

Article 112

Un chapitre XV relatif au congé de maternité étant inséré dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédicosociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les articles 6 et 8 de cet arrêté doivent être abrogés.

Article 113

Le champ d'application de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédicosociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ayant été étendu aux membres du personnel temporaire en activité de service, les congés pour motifs impérieux d'ordre familial prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 sont, par conséquent, applicables aux membres du personnel temporaire.

Il convient, donc, d'abroger le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psychomédicosociaux organisés par la Communauté française.

Article 114

Le champ d'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, ayant été étendu aux membres du personnel temporaire, le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé

pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté doit donc être abrogé.

Article 115

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholiques, protestantes, israélites, orthodoxes et islamiques des établissements de la Communauté française, l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité relatif aux congés pour motifs impérieux d'ordre familial est applicable aux maîtres, professeurs et inspecteurs de religion.

Il convient donc d'abroger les articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholiques, protestantes, israélites, orthodoxes et islamiques des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 116

L'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat et l'arrêté royal du 12 novembre 1986 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé à certains membres temporaires du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat étant abrogés par le présent décret, l'article 320 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française devait être adapté.

Article 117

Cet article abroge une série d'arrêtés relatifs à des congés accordés aux membres du personnel temporaire de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi qu'aux membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En effet, le champ d'application des arrêtés visant les membres du personnel définitif ont été étendu aux membres du personnel temporaire.

Par ailleurs, les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel subsidie prévoient que les congés sont accordés dans les mêmes conditions que l'enseignement organisé par la Communauté française.

Tous ces arrêtés peuvent par conséquent être abrogés.

Article 118

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} septembre 2003, à l'exception des articles 94 à 99 qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2002.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES ET ORGANISANT LA PROTECTION DE LA MATERNITE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique,

Après la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003;

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

De l'inspection, du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Article 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quel que degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple;

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point *b)* doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours de scolarité. »

Art. 2

L'article 5*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 avril 1977, est remplacé par la disposition suivante:

« Outre les congés prévus à l'article 5, les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours de scolarité. »

Art. 3

A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le point a est complété comme suit:

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés; »

2^o l'article 9 est complété par l'alinéa suivant:

« Le congé défini au point a est également accordé aux membres du personnel temporaire, en activité de service. »

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 4

L'article 13*bis* du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et modifié par les arrêtés royaux des 12 novembre et 15 décembre 1986, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption. »

Art. 5

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13*ter* rédigé comme suit:

« Art. 13*ter*. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effective-

ment accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire visé à l'article 13bis, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 6

Il est inséré dans le même arrêté, à la place du Chapitre XIII comprenant les articles 51 à 56, un chapitre XIII nouveau rédigé comme suit :

« Chapitre XIII

Des congés de maternité

Art. 51. — Le membre du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service, bénéficie du congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, ce congé de maternité, est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, sont converties en congé de maternité, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite

période, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Art. 52. — Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 51, alinéa 4, la rémunération est due sauf pour les membres du personnel temporaire.

Art. 53. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 54. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 55. — L'article 51 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 56. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé

de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes:

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débiter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable.

La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré. »

Art. 7

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XIV rédigé comme suit:

« Chapitre XIV

Des pauses d'allaitement

Art. 57. — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Art. 58. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 61 à 67 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Art. 59. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis

par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 60. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visé(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 61. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 62. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Art. 63. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Art. 64. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Art. 65. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois. »

Art. 8

Le chapitre XIII comprenant les articles 53, 54, 55 et 56 du même arrêté devient le chapitre XV comprenant les articles 66, 67, 68 et 69.

Art. 9

L'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'application du présent article et par dérogation au § 2, le membre du personnel féminin désigné à titre temporaire est réputé être effectivement en activité de service durant toute la période du congé de maternité, pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation. »

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 10

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est modifié comme suit:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté. »

Art. 11

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 12

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 13

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE II

Des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 14

Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, les termes « et les chapitres XIII et XIV » sont insérés entre les termes « des chapitres II à X » et les termes « de l'arrêté royal du 15 janvier 1974. »

CHAPITRE II

Du congé parental

Art. 15

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est modifié comme suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental accordé aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

Art. 16

Dans l'article 2 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 17

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 18

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. — Sa durée est de maximum trois mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le congé se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE III

Des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française

Art. 19

Un chapitre XVII, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection :

« Chapitre XVII

De l'application du présent arrêté aux membres du personnel technique temporaire en activité de service

Art. 62. — Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel temporaire, en activité de service, à l'exception du chapitre I^{er}, article 2; du chapitre II, articles 9b, 9c, 10, 11 et 12; du chapitre V; du chapitre VI; du chapitre VII; du chapitre IX; du chapitre XII et du chapitre XIV.

Pour l'application du chapitre XV de l'arrêté royal précité, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés. »

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 20

L'article 4 de l'arrêté royal précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel visés à l'article premier, en activité de service obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

- a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;
- b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;
- c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quel degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple;

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.»

Art. 21

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Outre les congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.»

Art. 22

A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} point a, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1994 est complété comme suit:

«lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.»

2^o au dernier alinéa, les termes «aucun congé accordé en vertu de l'alinéa 1^{er}, a, ne peut être fractionné» sont supprimés.

CHAPITRE II

Des congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 23

L'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 août 1985, est remplacé par la disposition suivante:

«Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de

l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; si celui-ci est marié et si les deux époux sont soit membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Toutefois, la durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.»

Art. 24

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit:

«Art. 13bis. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période

pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 25

Un chapitre XV, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XV

Des congés de maternité

Art. 48. — Le membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er} en activité de service, a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité ainsi que la période qui excède le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, la durée de ce congé et de cette période n'intervient

pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Art. 49. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 50. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 51. — L'article 48 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 52. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes:

- 1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- 2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débiter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de

paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.»

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 26

Un chapitre XVI, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XVI

Des pauses d'allaitement

Art. 53. — Le présent chapitre est applicable au membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er}, en activité de service.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à des congés.

Art. 54. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 56 à 61 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Art. 55. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le directeur du centre à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le directeur du centre peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 56. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de

4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 57. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 58. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Art. 59. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le directeur du centre.

Art. 60. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le directeur du centre deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le directeur du centre.

Art. 61. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 27

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est modifié comme suit:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé

parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française. »

Art. 28

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 29

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 30

L'article 6 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE IV

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 31

L'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial,

moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

«Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, ou de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple;

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e ou 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b) doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.»

Art. 32

L'article 4bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1976 et modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante:

«En dehors des congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cause de force majeure qui sont la conséquence de maladie ou d'un accident survenu aux personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent ou allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officielle.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.»

Art. 33

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel peut obtenir, à sa demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend

par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Il n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.»

Art. 34

L'article 7, alinéa 1^{er}, point a, du même arrêté, est complété comme suit :

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés. »

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 35

L'article 8bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil lorsqu'ils recueillent en vue de son adoption un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant recueilli est handicapé et s'il satisfait aux conditions pour l'obtention d'allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant la réglementation des allocations familiales en faveur des indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui le demande; si le membre du personnel est marié et si son épouse peut également profiter du congé d'accueil, le congé peut à la demande des adoptants être scindé entre eux.

Si l'un des époux seulement adopte, il peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application de cet article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.»

Art. 36

Au même arrêté, il est inséré un article 8ter rédigé comme suit :

« Art. 8ter. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. »

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 37

Dans le même arrêté, il est inséré, à la place du chapitre X, comprenant les articles 39, 40 et 41, un chapitre X nouveau rédigé comme suit :

« Chapitre X

Des congés de maternité

Art. 39. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 40. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 41. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 42. — L'article 39 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 43. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes:

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.»

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 38

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XI rédigé comme suit:

« Chapitre XI

Ds pauses d'allaitement

Art. 44 — Les membres du personnel féminin visés à l'article 1^{er} ont, selon les modalités fixées aux articles 46 à 51, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Art. 45. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et du bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 46. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 47. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 48. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée d'au maximum deux mois.

Art. 49. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Art. 50. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance.

Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Art. 51. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois. »

Art. 39

Le chapitre X comprenant les articles 39, 40 et 41 devient le chapitre XII comprenant les articles 52, 53 et 54.

TITRE V

De la protection de la maternité

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Des personnels de l'enseignement

Art. 40

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, à l'exception de l'inspection, par le titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par le titre III de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 41

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^e, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1° d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2° des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

3° de la Commission d'homologation;

4° du centre d'autoformation et de formation continuée;

5° d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;

6° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8° selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 42

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 6° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, l'organisation ou l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1° à 5°.

Art. 43

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du

personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 44

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 42, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8°.

Art. 45

Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2.

Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1° à 5°.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 46

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 41, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 47

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation appli-

cable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 48

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION II

Des maîtres de religion, des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique

Art. 49

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, à l'exception des inspecteurs.

Art. 50

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

3^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les condi-

tions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse.

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 51

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou de l'organisation susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2, 1^o.

Art. 52

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne pourra être confiée au membre du personnel.

Art. 53

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 51, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o.

Art. 54

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à la disposition d'un établissement de la même zone et organisé par la Communauté française.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut

s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 55

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 50, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 56

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 57

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 3

Du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 58

Le présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin définitif, stagiaire ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, à l'exception de l'inspection.

Art. 59

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un centre psycho-médico-social de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

3^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interrégionaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

4^o de la Commission d'homologation;

5^o du centre d'autoformation et de formation continuée;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 60

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 59, alinéa 2, 6^o à 8^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, de l'organisation ou de l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Art. 61

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 62

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 60, un dossier est transmis par le directeur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son centre s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6^o à 8^o.

Art. 63

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte le membre du personnel concerné auprès de son centre ou, le met à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 64

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 59, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 65

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre

du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 66

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 4

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 67

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Art. 68

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition:

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

- 2° des Services du Gouvernement;
- 3° de la Commission d'homologation;
- 4° du centre d'autoformation et de formation continuée;
- 5° d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;
- 6° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;
- 7° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;
- 8° selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 69

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5°.

Art. 70

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches en relation avec sa fonction.

Art. 71

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 69, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord de le bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°.

Art. 72

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon les cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou, le met à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5°.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 73

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 68, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 74

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 75

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

CHAPITRE II

De l'enseignement subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Du personnel de l'enseignement

Art. 76

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin, définitif ou temporaire, en activité de service visés par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, par les titres III et IV du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par les titres IV et V de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 77

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire du même pouvoir organisateur;

2^o des services administratifs du même pouvoir organisateur;

3^o d'un établissement scolaire d'un autre pouvoir organisateur, selon le cas, de l'entité ou du centre d'enseignement secondaire si le membre du personnel relève de l'enseignement libre;

4^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5^o d'un centre psycho-médico-social subsidié par la Communauté française.

Le membre du personnel ne peut faire le choix que d'un centre relevant d'un pouvoir organisateur du même réseau et du même caractère que le pouvoir organisateur auquel il appartient;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ou spéciales et des écoles secondaires spéciales, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis par l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation;

9^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 78

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou du pouvoir organisateur.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o ou 5^o, dans

l'hypothèse où le centre psycho-médico-social relève du même pouvoir organisateur.

Art. 79

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 80

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte le membre du personnel concerné auprès de son établissement conformément à l'article 77 ou le met à disposition en application de l'article 77, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 78.

En cas d'application de l'article 77, alinéa 2, 4^o, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o.

La mise à disposition d'office du membre du personnel à un centre psycho-médico-social visé par l'article 77, alinéa 2, 5^o, ne peut se faire que dans l'hypothèse où ce dernier relève du pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 81

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 78, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation

auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement.

Art. 82

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 77, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 83

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 84

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 2

Du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 85

Le présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin défini-

tif ou temporaire, en activité de service visés par les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 86

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un centre psycho-médico-social du même pouvoir organisateur;

2^o d'un établissement du même pouvoir organisateur;

3^o des services administratifs du même pouvoir organisateur;

4^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

6^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

7^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel;

8^o selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés ou de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres libres subventionnés. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis dans l'article 5bis de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 87

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 86, alinéa 2, 5^o à 8^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1^o à 3^o.

Art. 88

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 89

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte selon le cas, le membre du personnel concerné, conformément à l'article 86, auprès de son centre ou le met à la disposition en application de l'article 86, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 87.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1^o à 3^o.

En cas d'application de l'article 86, alinéa 2, 4^o, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 90

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 87, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 86, alinéa 2, 5^o à 8^o, la déclaration du

pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition du pouvoir organisateur ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement.

Art. 91

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 86, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 92

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 93

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

TITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 94

A l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, modifié par les décrets des 24 juillet 1977 et 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} » sont rempla-

cés par les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}; 24bis et 30, § 2 »

2^o au point 2^o, les termes « sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}; 24bis et 30, § 2 ».

Art. 95

Au chapitre III, section 2, du même décret est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« Art. 24bis. — Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 24.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 96

A l'article 30 actuel du même décret, qui formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 97

L'article premier, § 2bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné, introduit par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2bis. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique :

— aux membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française pour ce qui est mentionné aux articles 34sexies et 42, § 5. »

Art. 98

Au chapitre III, section 2, du même décret, il est inséré un article 34*sexies* rédigé comme suit :

« Art. 34*sexies*. — Conformément à l'article 1^{er}, § 2*bis*, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est engagé en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 34.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 99

A l'article 42 du même décret, modifié par le décret des 22 décembre 1994, 8 février 1999 et 19 décembre 2002, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Conformément à l'article 1^{er}, § 2*bis*, les paragraphes précédents sont également applicables aux membres du personnel en congé de maladie, maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 100

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un article 18*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 18*bis*. — Le membre du personnel, classé dans le premier groupe visé à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1969 précité.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des

congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 101

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité un article 31*bis* rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*. — Le membre du personnel, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné, conformément à l'article 37 en qualité de temporaire prioritaire.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 102

Au paragraphe 1^{er} de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement du 4 juillet 1994 et du 9 janvier 1996 et par les décrets du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif. »

Art. 103

Au paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1^o Les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie » ;

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 104

Au paragraphe 2 de l'article 32 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est apportée la modification suivante :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie ».

Art. 105

Au paragraphe 2 de l'article 33 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie » ;

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 106

Au paragraphe 2 de l'article 43 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés,

les termes « en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes ou en congé de maladie.

Art. 107

Le paragraphe 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 avril 1993 et remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par les alinéas suivants :

« Le membre du personnel, classé visé au paragraphe 2, point 1, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 108

L'article 44 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif. »

Art. 109

L'article 320, 12^o, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par le texte suivant :

« 12^o Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

TITRE VII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 110

L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1968, est abrogé.

Art. 111

L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1985 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est abrogé.

Art. 112

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitifs du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection :

- 1^o l'article 6;
- 2^o l'article 8.

Art. 113

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française est abrogé.

Art. 114

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif

au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est abrogé.

Art. 115

Sont abrogés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française :

- 1^o l'article 7;
- 2^o l'article 8.

Art. 116

A l'article 320 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les points 8 et 9 sont abrogés.

Art. 117

Sont abrogés :

1^o l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeurs et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991, par les arrêtés du Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 28 août 1995 et par le décret du 4 février 1997.

2^o l'arrêté royal du 13 octobre 1978 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné.

3^o l'arrêté royal du 28 novembre 1978 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel subsidiés.

4^o l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat.

5° l'arrêté royal du 27 février 1979 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés.

6° l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1985 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, accordé aux membres temporaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

7° l'arrêté royal du 12 novembre 1986 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordé à certains membres temporaire du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat.

8° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres subsidiés du personnel des établissements d'enseignement subventionnés.

9° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

10° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du personnel définitif de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Art. 118

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2003 à l'exception des articles 94 à 99 du présent décret qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 27 mars 2003

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le ministre de la Fonction publique,

Rudy DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES ET ORGANISANT LA PROTECTION DE LA MATERNITE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre de la Fonction publique,
Après délibération;

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

De l'inspection, du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Article 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié

au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point *b)* doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours de scolarité.»

Art. 2

L'article 5bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 avril 1977, est remplacé par la disposition suivante:

« Outre les congés prévus à l'article 5, les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours de scolarité.»

Art. 3

A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le point a est complété comme suit:

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés; »

2^o l'article 9 est complété par l'alinéa suivant:

« Le congé défini au point a est également accordé aux membres du personnel temporaire, en activité de service. »

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle

Art. 4

L'article 13bis du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et modifié par les arrêtés royaux des 12 novembre et 15 décembre 1986, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines. La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque

l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application du présent article, la tutelle officielle est assimilée à l'adoption.»

Art. 5

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13ter rédigé comme suit:

« Art. 13ter. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire visé à l'article 13bis, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 6

Il est inséré dans le même arrêté, à la place du chapitre XIII comprenant les articles 51 à 56, un chapitre XIII nouveau rédigé comme suit:

« Chapitre XIII

Congés de maternité

Art. 51. — Le membre du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service, bénéficie du congé de

maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, ce congé de maternité, est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, sont converties en congé de maternité, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Art. 52. — Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 51 alinéa 4, la rémunération est due sauf pour les membres du personnel temporaire.

Art. 53. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 54. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 55. — L'article 51 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 56. — § 1^{er}. Si à la date de l'accouchement, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable.

Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours;

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable.

La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré. »

Art. 7

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XIV rédigé comme suit :

« Chapitre XIV

Des pauses d'allaitement

« Art. 57. — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Art. 58. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 61 à 67 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Art. 59. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 60. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 61. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 62. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Art. 63. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Art. 64. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Art. 65. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

Art. 8

Le chapitre XIII comprenant les articles 53, 54, 55 et 56 du même arrêté devient le chapitre XV comprenant les articles 66, 67, 68 et 69.

Art. 9

L'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'application du présent article et par dérogation au § 2, le membre du personnel féminin désigné à titre

temporaire est réputé être effectivement en activité de service durant toute la période du congé de maternité, pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation.»

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 10

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est modifié comme suit:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.»

Art. 11

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 12

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 13

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.»

TITRE II

Des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 14

Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre

1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, les termes « et les chapitres XIII et XIV » sont insérés entre les termes « des chapitres II à X » et les termes « de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ».

CHAPITRE II

Du congé parental

Art. 15

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est modifié comme suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental accordé aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

Art. 16

Dans l'article 2 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 17

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 18

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. — Sa durée est de maximum trois mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le congé se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE III

Des membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française

Art. 19

Un chapitre XVII, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection :

« Chapitre XVII

De l'application du présent arrêté aux membres du personnel technique temporaire en activité de service.

Art. 62. — Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel temporaire, en activité de service, à l'exception du chapitre I, article 2; du chapitre II, articles 9 b), 9 c), 10, 11 et 12; du chapitre V; du chapitre VI; du chapitre VII; du chapitre IX; du chapitre XII et du chapitre XIV.

Pour l'application du chapitre XV de l'arrêté royal précité, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés.

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 20

L'article 4 de l'arrêté royal précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel visés à l'article premier, en activité de service obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

a) pour le mariage du membre du personnel : quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple : dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple : deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.»

Art. 21

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Outre les congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.»

Art. 22

A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} point a, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1994 est complété comme suit:

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparés que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.»

2^o au dernier alinéa, les termes « aucun congé accordé en vertu de l'alinéa 1^{er}, a, ne peut être fractionné » sont supprimés.

CHAPITRE II

Des congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 23

L'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 août 1985, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; si celui-ci est marié et si les deux époux sont soit membres du personnel des centres psychomédico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Toutefois, la durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service. Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.»

Art. 24

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit:

« Art. 13bis. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. »

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 25

Un chapitre XV, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XV

Des congés de maternité

« Art. 48. — Le membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er} en activité de service, a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la

date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité ainsi que la période qui excède le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, la durée de ce congé et de cette période n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Art. 49. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 50. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 51. — L'article 48 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 52. — § 1^{er}. Si à la date de l'accouchement, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes:

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours;

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de

l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.»

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 26

Un chapitre XVI, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XVI

Pauses d'allaitement

« Art. 53. — Le présent chapitre est applicable au membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er}, en activité de service.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à des congés.

Art. 54. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 56 à 61 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Art. 55. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le directeur du centre à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le directeur du centre peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 56. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 57. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses

d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 58. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Art. 59. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le directeur du centre.

Art. 60. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le directeur du centre deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le directeur du centre.

Art. 61. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 27

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française est modifié comme suit:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française. »

Art. 28

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 29

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 30

L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE IV

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 31

L'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

- a) pour le mariage du membre du personnel : quatre jours ouvrables ;
- b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple : dix jours ouvrables ;
- c) pour le décès du conjoint, ou de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : quatre jours ouvrables ;
- d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple : deux jours ouvrables ;
- e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours ouvrables ;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple ;

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e ou 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre. »

Art. 32

L'article 4bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1976 et modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« En dehors des congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cause de force majeure qui sont la conséquence de maladie ou d'un accident survenu aux personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent ou allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officielle.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir ; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.»

Art. 33

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Le membre du personnel peut obtenir, à sa demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Il n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.»

Art. 34

L'article 7, alinéa 1^{er}, point a), du même arrêté, est complété comme suit:

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.»

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 35

L'article 8bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil lorsqu'ils recueillent en vue de son adoption un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant recueilli est handicapé et s'il satisfait aux conditions pour l'obtention d'allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant la réglementation des allocations familiales en faveur des indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui le demande; si le membre du personnel est marié et si son épouse peut également profiter du congé d'accueil, le congé peut à la demande des adoptants être scindé entre eux.

Si l'un des époux seulement adopte, il peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application de cet article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Art. 36

Au même arrêté, il est inséré un article 8ter rédigé comme suit:

« Art. 8ter. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 37

Dans le même arrêté, il est inséré, à la place du chapitre X, comprenant les articles 39, 40 et 41, un chapitre X nouveau rédigé comme suit:

« Chapitre X

Congés de maternité

« Art. 39. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 40. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Art. 41. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 42. — L'article 39 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Art. 43. — § 1^{er}. Si à la date de l'accouchement, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. »

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 38

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XI rédigé comme suit :

« Chapitre XI

Pauses d'allaitement

Art. 44. — Les membres du personnel féminin visés à l'article 1^{er} ont, selon les modalités fixées aux articles 46 à 51, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Art. 45. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et du bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Art. 46. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Art. 47. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 48. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée d'un maximum deux mois.

Art. 49. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Art. 50. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance.

Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Art. 51. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

Art. 39

Le chapitre X comprenant les articles 39, 40 et 41 devient le chapitre XII comprenant les articles 52, 53 et 54.

TITRE V

De la protection de la maternité

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Des personnels de l'enseignement

Art. 40

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, à l'exception de l'inspection, par le titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française et par le titre III de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 41

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2°, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1° d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2° des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

3° de la Commission d'homologation;

4° du centre d'autoformation et de formation continue;

5° d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;

6° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8° de l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel;

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 42

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 6° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, l'organisation ou l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Art. 43

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 44

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 42, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6^o à 8^o.

Art. 45

Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2.

Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 46

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 41, alinéa 2 et est transmis au Gouvernement.

Art. 47

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 48

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 2

Des maîtres de religion, des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique

Art. 49

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, à l'exception des inspecteurs.

Art. 50

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel de le mettre à la disposition:

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

3^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 51

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou de l'organisation susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2, 1^o.

Art. 52

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne pourra être confiée au membre du personnel.

Art. 53

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 51, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o.

Art. 54

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à la disposition d'un établissement de la même zone et organisé par la Communauté française.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 55

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 50, alinéa 2 et est transmis au Gouvernement.

Art. 56

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 57

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 3

Du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 58

Le présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin définitif, stagiaire ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, à l'exception de l'inspection.

Art. 59

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un centre psycho-médico-social de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

3^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'en-

seignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

4° de la Commission d'homologation;

5° du centre d'autoformation et de formation continue;

6° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8° de l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière de l'enseignant non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 60

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 59, alinéa 2, 6° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, de l'organisation ou de l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5°.

Art. 61

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 62

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 60, un dossier est transmis par le directeur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son centre s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8°.

Art. 63

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte le membre du personnel concerné auprès de son centre ou, le met à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5°.

Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 64

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 59, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 65

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 66

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 4

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 67

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Art. 68

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2°, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition:

- 1° d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;
 - 2° des Services du Gouvernement;
 - 3° de la Commission d'homologation;
 - 4° du centre d'autoformation et de formation continuée;
 - 5° d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;
 - 6° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;
 - 7° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;
 - 8° de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.
- La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 69

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5°.

Art. 70

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches en relation avec sa fonction.

Art. 71

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 69, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord de le bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°.

Art. 72

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon les cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou, le met à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5°.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 73

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 68, alinéa 2 et est transmis au Gouvernement.

Art. 74

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 75

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

CHAPITRE II

De l'enseignement subventionné par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Du personnel de l'enseignement

Art. 76

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin, définitif ou temporaire, en activité de service visés par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, par les titres III et IV du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par les titres IV et V de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 77

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire du même pouvoir organisateur;

2^o des services administratifs du même pouvoir organisateur;

3^o d'un établissement scolaire d'un autre pouvoir organisateur, selon le cas, de l'entité ou du centre d'enseignement secondaire si le membre du personnel relève de l'enseignement libre;

4^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5^o d'un centre psycho-médico-social subsidié par la Communauté française.

Le membre du personnel ne peut faire le choix que d'un centre relevant d'un pouvoir organisateur du même réseau

et du même caractère que le pouvoir organisateur auquel il appartient;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ou spéciales et des écoles secondaires spéciales, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis dans le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

9^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Art. 78

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou du pouvoir organisateur.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o ou 5^o dans l'hypothèse où le centre psycho-médico-social relève du même pouvoir organisateur.

Art. 79

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 80

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte le membre du personnel concerné auprès de son établissement conformément à l'article 77 ou le met à disposition en application de l'article 77, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 78.

En cas d'application de l'article 77, alinéa 2, 4^o, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o.

La mise à disposition d'office du membre du personnel à un centre psycho-médico-social visé par l'article 77, alinéa 2, 5^o, ne peut se faire que dans l'hypothèse où ce dernier relève du pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 81

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 78, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement.

Art. 82

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 77, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 83

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 84

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION 2

Du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 85

Le présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 86

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition:

1^o d'un centre psycho-médico-social du même pouvoir organisateur;

2^o d'un établissement du même pouvoir organisateur;

3^o des services administratifs du même pouvoir organisateur;

4^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interrégionaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de

reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

6° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

7° selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel;

8° selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés ou de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres libres subventionnés. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis dans le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Art. 87

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 86, alinéa 2, 5° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendriers à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1° à 3°.

Art. 88

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 89

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte selon le cas, le membre du personnel concerné, conformément à l'article 86, auprès de son centre ou le met à la disposition en application de l'article 86, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 87.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1° à 3°.

En cas d'application de l'article 86, alinéa 2, 4°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 90

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 87, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 86, alinéa 2, 5° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition du pouvoir organisateur ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement.

Art. 91

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 86, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 92

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 93

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

TITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 94

A l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par les décrets des 24 juillet 1977 et 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1°, les termes «sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}», sont remplacés par les termes

« sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}, 24bis et 30, § 2 ».

2^o au point 2^o, les termes « sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} », sont remplacés par les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}, 24bis et 30, § 2 ».

Art. 95

Au chapitre III, section 2 du même décret est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« Art. 24bis. — Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 24.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 96

A l'article 30 actuel du même décret, qui formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail.

Art. 97

L'article premier, § 2bis, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné, introduit par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2bis. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique :

— aux membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française pour ce qui est mentionné aux articles 34sexies et 42, § 5. »

Art. 98

Au chapitre III, section 2 du même décret, il est inséré un article 34sexies rédigé comme suit :

« Art. 34sexies. — Conformément à l'article 1^{er}, § 2bis, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou

en incapacité de travail causée par un accident du travail est engagé en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 34.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 99

A l'article 42 du même décret, modifié par le décret des 22 décembre 1994, 8 février 1999 et 19 décembre 2002, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Conformément à l'article 1^{er}, § 2bis, les paragraphes précédents sont également applicables aux membres du personnel en congé de maladie, maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 100

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un article 18bis, rédigé comme suit :

« Art. 18bis. — Le membre du personnel, classé dans le premier groupe visé à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1969 précité.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 101

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité un article 31bis rédigé comme suit :

« Art. 31bis. — Le membre du personnel, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par

un accident du travail est désigné, conformément à l'article 37 en qualité de temporaire prioritaire.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 102

Au paragraphe 1^{er} de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement du 4 juillet 1994 et du 9 janvier 1996 et par les décrets du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

«Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.»

Art. 103

Au paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie ».

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 104

Au paragraphe 2 de l'article 32 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est apportée la modification suivante :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie ».

Art. 105

Au paragraphe 2 de l'article 33 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie ».

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 106

Au paragraphe 2 de l'article 43 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les termes « en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie ».

Art. 107

Le paragraphe 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 avril 1993 et remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par les alinéas suivants :

«Le membre du personnel, classé visé au paragraphe 2, point 1, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 108

L'article 44 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif. »

Art. 109

L'article 320, 12°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnée par la Communauté française est remplacé par le texte suivant :

« 12° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

TITRE VII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 110

L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1968, est abrogé.

Art. 111

L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internes dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1985 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est abrogé.

Art. 112

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitifs du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection :

1° l'article 6;

2° l'article 8.

Art. 113

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est abrogé.

Art. 114

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est abrogé.

Art. 115

Sont abrogés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française :

1° l'article 7;

2° l'article 8.

Art. 116

A l'article 320 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les points 8 et 9 sont abrogés.

Art. 117

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeurs et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991, par les arrêtés du Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 28 août 1995 et par le décret du 4 février 1997.

2° l'arrêté royal du 13 octobre 1978 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné.

3^o l'arrêté royal du 28 novembre 1978 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel subsidiés.

4^o l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat.

5^o l'arrêté royal du 27 février 1979 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés.

6^o l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1985 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle, accordé aux membres temporaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

7^o l'arrêté royal du 12 novembre 1986 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé à certains membres temporaire du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat.

8^o l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres subsidiés du personnel des établissements d'enseignement subventionnés.

9^o l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 118

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2003 à l'exception des articles 94 à 99 du présent décret qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

AVIS 34.693/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité », a donné le 3 mars 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret vise à modifier certaines dispositions relatives à certains congés accordés aux membres du personnel de l'enseignement (titre 1^{er} à IV), à prévoir certaines dispositions relatives à la protection de la maternité (titre V) et à ajouter des dispositions modificatives et abrogatoires (titres VI et VII).

En ce qui concerne les titres 1^{er} à IV, les différents chapitres ont un contenu quasiment identique, seuls les champs d'application diffèrent. Les modifications apportées aux textes en vigueur (1) concernent les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française. Néanmoins, en vertu d'autres dispositions existantes en la matière (2), les nouvelles dispositions s'appliqueront également aux membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Par contre, le titre V relatif à la protection de la maternité contient des dispositions autonomes qui s'appliqueront aux membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés de la Communauté française. Les différents chapitres et sections contiennent aussi des dispositions quasi identiques.

Cette manière de procéder ne contribue pas à une bonne lisibilité du texte et pourrait entraîner une certaine insécurité juridique. Elle s'explique, d'une part, par l'existence de plusieurs statuts pour les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et, d'autre part, par le fait que les statuts des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés de la Communauté française ont été adoptés beaucoup plus tard.

Dans la mesure où les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer à tous ces membres du personnel, il ne paraît pas judicieux d'apporter des modifications à tous les textes existants en la matière. Au contraire, il conviendrait d'abandonner la technique décrite ci-avant et de fonder dans un texte unique le régime applicable à tous les membres (3).

De cette façon, il sera possible d'améliorer sensiblement la lisibilité des textes dans la matière particulièrement ardue qu'est le droit de l'enseignement, d'assurer une plus grande transparence dans cette matière et de garantir effectivement l'égalité entre les membres du personnel telle que prévue à l'article 24, § 4, de la Constitution (4).

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret visent à parfaire la transposition des directives 92/85/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et 96/34/CE du Conseil des Communautés européennes du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICEF, le CCEP et la CES.

En vertu de l'article 14.2 de la directive 92/85/CEE et de l'article 2.3 de la directive 96/34/CE, les dispositions adoptées par les Etats membres doivent contenir une référence à

(1) Arrêtés royaux du 8 décembre 1967, du 15 janvier 1974, du 8 juillet 1976, du 19 mai 1981 et les arrêtés du 7 novembre 1991 et du 1^{er} décembre 1993.

(2) Il s'agit de l'article 67, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 55, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 49, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 61, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

(3) L'avant-projet de décret nuit également fortement à la cohérence interne des textes modifiés. Par exemple, le champ d'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 sera étendu aux membres du personnel temporaire (article 1^{er} du projet) alors que d'autres dispositions de l'arrêté royal continuent à s'appliquer uniquement aux membres du personnel définitif.

(4) Voir également à ce sujet l'avis 32.243/2, donné le 3 décembre 2001 sur un projet devenu le décret du 31 janvier 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (doc. parL. Conseil Communauté française, session 2001-2002, n° 230, pp. 59-66).

ces deux directives ou être accompagnées d'une telle référence à ces directives. Pour les textes de nature législative, cette référence peut être faite en note de bas de page dans le *Moniteur belge*. Si elle peut également être faite dans l'intitulé, il est toutefois préférable de consacrer à cette référence un article du dispositif.

En outre, les États membres ont l'obligation de communiquer à la Commission européenne les dispositions qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive 92/85/CE (article 14.3 de cette directive).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Art. 6

1. Il est d'usage qu'un article distinct soit consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées. Cela permettra au Conseil de la Communauté française de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

2. L'article 56, § 1^{er}, en projet, organise, pour le père, un congé en remplacement du congé de maternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1^{er} de l'article 56, en projet, vise uniquement les hypothèses du décès de la mère le jour de l'accouchement ou de son hospitalisation le jour de l'accouchement. Il revient à l'auteur du projet de préciser si son intention est de couvrir également l'hypothèse du décès de la mère entre la date de l'accouchement et celle de la fin du congé de maternité, ainsi que l'hypothèse de sa ré-hospitalisation entre ces deux dates.

Si telle est la volonté de l'auteur du projet — ce qui serait plus respectueux du principe de non-discrimination — il convient de modifier la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'article 56 en projet.

La même observation vaut pour l'article 25 de l'avant-projet (article 52, § 1^{er}, en projet) et pour l'article 37 de l'avant-projet (article 43, § 1^{er}, en projet).

Art. 41

1. L'alinéa 2, 6^o et 7^o, de l'article en projet prévoit la mise à disposition du membre du personnel à un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ou à une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissances et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

En vertu des deux décrets précités, les organisations d'éducation permanente agréées et les organisations de

jeunesse reconnues bénéficient de subventions annuelles ordinaires comprenant notamment une intervention dans les dépenses de personnel. Les modes de calcul de ces subventions figurent également aux articles 6, § 3, du décret du 8 avril 1976 et 7 du décret du 20 juin 1980.

La mise à disposition de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française auprès de ces organisations (1) constitue une forme de subvention dont il devra être tenu compte pour l'octroi de subventions à ces organisations pour assurer une égalité entre celles-ci.

À défaut d'un mécanisme déjà existant, l'auteur du projet devrait en prévoir un pour adapter le mode de calcul de la subvention constituant l'intervention dans les dépenses du personnel dont bénéficient les organisations d'éducation permanente et les organisations de jeunesse. S'il en était autrement, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution pourrait exister.

La même observation vaut pour les articles 50, 59, 68, 77 et 86.

2. Il découle de l'alinéa 2, 8^o, de l'article en projet que les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ne peuvent être mis à la disposition de l'« Association pour la promotion de la formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ».

S'il ressort de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution que l'enseignement organisé par la Communauté française est neutre, ceci implique notamment qu'au moins trois quarts du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française soient porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre (article 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement). Par contre, il n'est pas exclu que certains membres du personnel soient porteurs d'un diplôme de l'enseignement confessionnel.

En conséquence, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté, comme les membres du personnel de l'enseignement subventionné (2), doivent avoir la possibilité d'être mis à la disposition de l'« Association pour la promotion de la formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel » ou de l'« Association pour la promotion de la formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ».

La même observation vaut pour les articles 59 et 68.

Art. 47

Selon l'alinéa 4 de l'article en projet, « le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la

(1) Cette mise à disposition ne peut évidemment avoir lieu que de commun accord du membre du personnel et de l'organisation concernée.

(2) Voir l'article 77 de l'avant-projet de décret.

constatation du risque» (1). Il appartient à l'auteur du projet d'apporter un éclaircissement quant au sens des mots «horaire identique». En particulier, s'agit-il d'un même horaire de prestations au sens strict du terme ou d'un volume global de travail? On peut se poser la question de savoir pourquoi le membre du personnel ne devrait pas prester le même horaire que les personnes occupées dans le service d'affectation.

La même observation vaut pour les articles 56, 65, 74, 83 et 92.

Art. 77

A l'alinéa 2, 8°, il convient de remplacer la mention du décret du 14 novembre 2002, qui n'est pas un texte autonome, par celle de la disposition adéquate, c'est-à-dire l'article 56bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 117

Il convient d'y ajouter l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du person-

(1) A l'annexe du procès-verbal de négociation avec les syndicats du 28 novembre 2002, il est cité l'exemple d'un membre du personnel, titulaire d'une charge complète (cours généraux) de l'enseignement secondaire du degré inférieur et qui preste 22 périodes de 50 minutes. Dans cet exemple, le membre du personnel mis à disposition en vertu de l'article 41 du projet preste 22 heures de 50 minutes auprès du nouveau service.

nel définitif de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Art. 118

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de faire entrer en vigueur avec effet rétroactif, les articles 94 à 99 de l'avant-projet de décret.

En tout état de cause, une telle rétroactivité ne peut être admise que si elle n'a pas pour effet de porter atteinte à des droits acquis dans le chef des membres du personnel concernés.

La chambre était composée de:

M. P. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

P. QUERTAINMONT.